



## CONDITIONS GÉNÉRALES DES PUBLICATIONS SUR LA PLATEFORME LEGIAFRICA

### 1. Objet des conditions générales

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les articles sont publiés sur la plateforme [www.legiafrica.com](http://www.legiafrica.com).

### 2. Soumission des articles

Les articles soumis à publication sur la plateforme peuvent être publiés dans le Recueil de doctrine ou dans la Revue Actualités Trimestrielle de Droit des Affaires (ATDA) dédiée aux commentaires de décisions de justice et de textes de lois. Ils sont publiés en version papier, en ligne sur la plateforme ou sur d'autres supports non encore déterminés à venir.

### 3. Publications dans la Revue ATDA

L'auteur peut soumettre spontanément un commentaire destiné à publication dans la Revue ATDA (Publication spontanée).

L'auteur peut également intégrer l'équipe de rédaction de la Revue ATDA. Dans ce cas, l'auteur rédigera et fournira chaque trimestre au moins deux contributions de 5.000 à 6.000 signes (espaces et notes de bas de page compris). L'intégration de l'équipe de rédaction de la Revue ATDA est libre et se fait sur simple demande à l'adresse [revueatda@legiafrica.com](mailto:revueatda@legiafrica.com).

Les contributions devront être conformes au Guide élaboré par Legiafrica. Elles sont soumises avant publication à l'avis du Comité scientifique.

Les contributions sont mises en ligne chaque mois sur le site internet édité par Legiafrica. Pour une contribution à paraître au titre d'un mois déterminé, les manuscrits doivent être communiqués à Legiafrica au plus tard le premier lundi dudit mois. La version papier de la Revue ATDA est éditée chaque trimestre par compilation des publications d'un trimestre. La version papier de la Revue comporte 4 numéros par an.

Chaque contribution sera transmise à Legiafrica sous forme de fichier numérique (traitement de texte). Elle comportera un titre, les références de la décision ou du texte commenté, un résumé et le commentaire *stricto sensu*. Il sera également demandé à l'auteur de produire la décision commentée si celle-ci n'est pas disponible sur le site internet de Legiafrica.

L'auteur reconnaît à Legiafrica le droit d'intégrer ses contributions dans l'œuvre collective que constitue *la Revue ATDA*, Legiafrica disposant de la faculté de fondre ladite contribution dans l'ensemble dont il a, seul, la maîtrise générale et sans qu'il soit possible d'attribuer à l'auteur des





droits distincts sur l'œuvre ainsi produite. L'auteur autorise en conséquence LegiAfrica, compte tenu de la vocation des contributions ci-dessus rappelées, à procéder aux remaniements rédactionnels rendus nécessaires pour le besoin d'harmonisation de l'ensemble de l'œuvre à l'élaboration de laquelle il participe. Lorsque ces aménagements emportent modification substantielle du fond d'une de ses contributions, LegiAfrica doit recueillir l'accord de l'auteur. À défaut de cet accord, la contribution ne sera ni publiée dans la version papier de la revue ni intégrée dans sa ou ses versions électroniques.

#### 4. Droits d'exploitation

LegiAfrica est seul propriétaire des droits de propriété littéraire et artistique sur l'œuvre intégrant les contributions créées par l'auteur qui, en tant que de besoin, lui cède, à titre exclusif, tous les droits patrimoniaux d'exploitation de ses contributions. Cette cession porte notamment sur les droits de représentation et de reproduction de la contribution de l'auteur dans l'édition papier comme dans toute édition électronique de tout ou partie de ladite œuvre collective, y compris par reprographie, télétransmission, télécommunication, télédiffusion, courrier électronique et/ou sur banque de données, internet, intranet, forum électronique, etc. Ces droits peuvent être exploités par LegiAfrica ou par un tiers cessionnaire pendant la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et en tous pays. LegiAfrica fait figurer sur toute édition de l'œuvre collective précitée, en marge de la contribution, le nom, le(s) prénom(s) et, le cas échéant, la qualité de l'auteur, sauf avis contraire de sa part.

L'auteur garantit à LegiAfrica la jouissance des droits d'exploitation de ses contributions contre tout trouble, revendication et éviction quelconques. Il déclare notamment que ses contributions sont originales et exemptes de tout emprunt à une autre œuvre susceptible d'engager la responsabilité de LegiAfrica, ni de mentions diffamatoires, injurieuses ou contraires aux bonnes mœurs. LegiAfrica se réserve le droit de refuser d'intégrer dans la revue toute contribution dont le contenu serait jugé contraire aux règles de droit en vigueur ou à la ligne éditoriale de la revue.

#### 5. Droits d'auteurs

En contrepartie d'une contribution spontanée dans la Revue ATDA ou dans le Recueil de doctrine, l'auteur à droit à :

- Un accès gratuit à la base de données de LegiAfrica pendant une durée d'un mois ;
- Le cas échéant, à la mise à disposition gratuite d'un exemplaire de chaque numéro papier dans lequel l'article de l'auteur est publié.

En contrepartie de ses contributions dans la Revue ATDA, l'auteur membre de l'équipe de rédaction de la Revue ATDA à droit à :

- Un accès gratuit à la base de données de LegiAfrica pendant une durée d'un an.



- Le cas échéant, une mise à disposition gratuite d'un exemplaire de chaque numéro papier dans lequel l'article de l'auteur a été publié.

#### **6. Diffusion des publications**

LegiAfrica s'engage à assurer à ses frais, risques et périls la publication des articles et à en assurer une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession.

#### **7. Application des conditions générales**

Les présentes conditions générales prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020. La soumission d'un article emporte adhésion aux présentes Conditions générales par l'auteur.

**Fait à Paris le 10 décembre 2019**

